|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2021/13 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale20 août 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**110e session**

Genève, 8-12 novembre 2021

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR :**

**Propositions diverses**

 Transports sous régulation de température

 Communication du Gouvernement néerlandais et du Conseil
européen de l’industrie chimique (CEFIC)[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Précisions concernant le champ d’application du chapitre 7.1 et l’interprétation de l’isolation thermique dans la sous-section 7.1.7.4.5 de l’édition 2021 de l’ADR ainsi que de l’utilisation de conteneurs pour le transport de matières sous régulation de température dans la sous‑section 7.1.7.4.7. |
| **Mesures à prendre :** Modifier le libellé du titre du chapitre 7.1 et le libellé des sous-sections 7.1.7.4.5 et 7.1.7.4.7 sur la base des propositions 1, 2 et 3. |
| **Documents connexes :** ECE/TRANS/WP.15/246 (rapport sur la 106e session, mai 2019), par. 21 et 22 ; ECE/TRANS/WP.15/2019/1 ; document informel INF.3 (106e session) ; ECE/TRANS/WP.15/251 (rapport sur la 108e session, novembre 2020), par. 27 et 28 ; ECE/TRANS/WP.15/2020/1 ; document informel INF.11 (108e session) ;  ECE/TRANS/WP.15/253 ((rapport sur la 109e session, mai 2021), par. 40, et document informel INF.4/Rev.1 (109e session). |
|  |

 Introduction

1. À sa session de novembre 2020, le Groupe de travail a estimé, à l’issue d’un débat sur le document ECE/TRANS/WP.15/2020/1 et le document informel INF.11 (Royaume-Uni), qu’il convenait d’examiner plus avant la section 7.1.7 et sa cohérence avec le chapitre 9.6.

2. Dans le document informel INF.4/Rev.1, les Pays-Bas et le CEFIC ont présenté des projets de propositions qui ont été débattus à la session de mai 2021 du Groupe de travail. Les délégations souhaitant faire des observations sur ces projets de propositions d’amendements ont été invitées à les soumettre aux représentants des Pays-Bas et du CEFIC en vue de l’établissement d’un document officiel pour la session suivante.

3. Les propositions ci-après, qui constituent le résultat des débats entre les représentants des Pays-Bas et du CEFIC, s’appuient sur l’examen de ce sujet lors des différentes sessions du Groupe de travail.

4. Le Groupe de travail est invité à donner son avis sur ces propositions d’amendements à l’édition de 2021 de l’ADR.

 Propositions

Les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 Proposition 1

5. Modifier le titre du chapitre 7.1 comme suit :

« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ~~ET DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA RÉGULATION DE TEMPÉRATURE~~** ».

 Proposition 2

6. Modifier les alinéas a) et b) de la sous-section 7.1.7.4.5, comme suit. À noter que pour les alinéas c), d), et e) de la sous-section 7.1.7.4.5, le texte modifié tel que présenté dans la présente proposition a déjà été adopté sur la base de la proposition 2 du document informel INF.11, voir ECE/TRANS/WP.15/251, par. 27 et 28 et annexe I) :

« 7.1.7.4.5 Des méthodes appropriées pour empêcher le dépassement de la température de régulation sont, par ordre croissant d’efficacité :

a) Véhicule, conteneur ou emballage (par exemple, suremballage) avec i~~I~~solation thermique, à condition que la température initiale de la ou des matières à transporter soit suffisamment basse par rapport à la température de régulation ;

b) Véhicule, conteneur ou emballage (par exemple, suremballage) avec i~~I~~solation thermique avec système de refroidissement, à condition que :

i) Une quantité suffisante de réfrigérant non inflammable (par exemple azote liquide ou neige carbonique) soit transportée, en tenant compte d’une marge raisonnable pour les retards, à moins qu’un moyen de ravitaillement soit assuré ;

ii) Ni l’oxygène liquide ni l’air liquide ne soient utilisés comme réfrigérants ;

iii) Le système de refroidissement ait un effet uniforme, même lorsque la plupart du réfrigérant est épuisée ; et

iv) La nécessité de ventiler l’engin de transport avant d’entrer soit clairement indiquée par un avis inscrit sur la ou les portes de l’engin ;

c) Véhicule ou conteneur avec i~~I~~solation thermique ~~de l’unité~~ et réfrigération mécanique simple, à condition que, pour les matières à transporter ayant un point d’éclair inférieur à la température critique augmentée de 5 °C, des raccords électriques à protection contre l’explosion EEx IIB T3 soient utilisés dans le compartiment de réfrigération pour éviter le risque d’inflammation des vapeurs dégagées par les matières ;

d) Véhicule ou conteneur avec i~~I~~solation thermique avec système de réfrigération mécanique combiné avec système de refroidissement, à condition que :

i) Les deux systèmes soient indépendants l’un de l’autre ;

ii) Les dispositions des alinéas b) et c) soient satisfaites ;

e) Véhicule ou conteneur avec i~~I~~solation thermique avec système de réfrigération mécanique double, à condition que :

i) En dehors du dispositif général d’alimentation, les deux systèmes soient indépendants l’un de l’autre ;

ii) Chaque système puisse à lui seul maintenir une régulation suffisante de la température ; et

iii) Pour les matières ayant un point d’éclair inférieur à la température critique augmentée de 5 °C, des raccords électriques à protection contre l’explosion EEx IIB T3 soient utilisés dans le compartiment de réfrigération pour éviter le risque d’inflammation des vapeurs dégagées par les matières. ».

 Proposition 3

7. Modifier la sous-section 7.1.7.4.7, comme suit :

« 7.1.7.4.7 Les conteneurs isothermes, réfrigérants ou frigorifiques destinés au transport de matières stabilisées par régulation de température doivent être conformes aux dispositions suivantes :

a) Le coefficient global de la transmission de chaleur d’un conteneur isotherme ne doit pas dépasser 0,4 W/m2/K ;

b) L’agent frigorigène utilisé ne doit pas être inflammable ; et

c) Lorsque les conteneurs sont munis d’évents ou de soupapes de ventilation, il faut veiller à ce que la réfrigération ne soit pas entravée par ces évents ou soupapes.

Si les matières sont transportées dans des véhicules ~~ou conteneurs~~ isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, ces véhicules ~~ou conteneurs~~ doivent être conformes aux prescriptions du chapitre 9.6. ».

 Justification

8. De nouvelles prescriptions concernant le transport des matières qui nécessitent une régulation de température ont été introduites au 7.1.5 du Règlement type annexé à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses publiées par l’ONU (Règlement type de l’ONU). Ces dispositions, qui recoupent des dispositions similaires de l’ADR, ont été ajoutées à la version de 2019 de l’ADR dans une nouvelle section 7.1.7. La disposition spéciale V8 de la section 7.2.4 a été supprimée et remplacée par une Note explicative.

9. Au cours du débat sur l’inclusion dans l’ADR, les Pays-Bas ont fait remarquer que le terme « isolation » devait être ajouté aux mesures indiquées dans la nouvelle sous‑section 7.1.7.4.5, ce qui a conduit à des mesures et à une modification des recommandations, mais aussi à un débat approfondi sur la différence entre le transport de colis isolés dans des engins de transport non isolés et de colis non isolés dans des engins de transport isolés.

10. L’applicabilité de la sous-section 9.6.1 de l’ADR, dont certaines sections sont très difficiles à respecter en ce qui concerne les conteneurs, est l’objet d’un débat déjà ancien.

11. Justification de la proposition 1 : Avec l’introduction de la nouvelle section 7.1.7, le titre du chapitre 7.1 de l’ADR a également été modifié. Cependant, les sections 7.1.1 à 7.1.6 traitent des conteneurs en général. En modifiant le titre, l’ensemble du chapitre 7.1 s’applique aux dispositions relatives à la régulation de température et non plus aux conteneurs en général. Étant donné que cela aurait des conséquences juridiques, une modification est suggérée.

12. Justification de la proposition 2 : Afin de préciser l’utilisation du terme « isolation », comme cela a déjà été fait par l’adoption de la proposition 2 du document INF.11 pour les alinéas c), d) et e) de la sous-section 7.1.7.4.5, il est proposé d’utiliser le même texte avec l’ajout de colis isolés pour les alinéas a) et b) de ladite sous-section 7.1.7.4.5.

13. Justification de la proposition 3 : certaines dispositions de la section 9.6.1 de l’ADR sont applicables aussi bien aux véhicules qu’aux conteneurs. Ainsi que cela a été évoqué lors des sessions précédentes du Groupe de travail, la section 9.6.1 ne devrait pas s’appliquer aux conteneurs et il est proposé d’intégrer l’intention des dispositions des alinéas a), d) et e) de la section 9.6.1 dans la sous-section 7.1.7.4.7 pour l’appliquer aux conteneurs. La sous‑section 7.1.7.4.7 est particulière à l’ADR et n’interfère pas avec le Règlement type de l’ONU.

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)